



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 spécial publié le 17 avril 2023

Sommaire affiché du 17 avril 2023 au 16 juin 2023

SOMMAIRE

DRIEAT

- Arrêté inter-préfectoral DRIEAT n° 2023 - 015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation entre le PR 34+550 et le PR 44+600 pour des travaux d'entretien du réseau d'assainissement par hydrocurage en Terre Plein Central

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n°2023/DDT/SEMCMV/168-Tx - 015

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
dans les deux sens de circulation entre le PR 34+550 et le PR 44+600
pour des travaux d'entretien du réseau d'assainissement par hydrocurage en Terre Plein Central**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/015 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SAJ-002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis du Commandant du peloton de Gendarmerie de l'autoroute de Nemours du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 06 avril 2023 ;

CONSIDERANT le dossier d'exploitation déposée par APRR en date du 14/04/2023 ;

CONSIDERANT la demande déposée de la DRIEAT en date du 14/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de sécurité sur l'A6, entre le PR 34+550 et le PR 44+600, dans le sens Province vers Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

Sur proposition du directeur de la Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Transport d'Ile-de-France (Direction des Routes d'Ile-de-France).

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité sur l'A6, entre le PR 34+550 et le PR 44+600, dans le sens Province vers Paris, les dispositions suivantes sont mises en œuvre selon le calendrier ci-après :

- la voie rapide de l'A6 sens Province vers Paris sera neutralisée en continu et la circulation y sera interdite, jour et nuit, du lundi 10h00 (ou du mardi, le cas échéant) au vendredi 14h00
- la voie rapide de l'A6 sens Paris vers Province sera neutralisée en journée et la circulation y sera interdite du lundi (ou du mardi, le cas échéant) au jeudi de 09h00 à 16h00 et le vendredi de 09h00 à 14h00,
 - du lundi 17 avril au vendredi 21 avril, entre les PR 40+450 et 34+550
 - du lundi 24 avril au vendredi 28 avril, entre les PR 40+450 et 36+150
 - du mardi 2 mai au vendredi 5 mai, entre les PR 40+450 et 38+150
 - du mardi 9 mai au vendredi 12 mai, entre les PR 44+600 et 40+450
 - du mardi 30 mai au vendredi 2 juin, entre les PR 44+600 et 41+300
 - du lundi 5 juin au vendredi 9 juin, entre les PR 44+600 et 42+600

Toutefois, ces périodes pourront être avancées ou reculées, selon l'avancement des travaux.

Au droit des travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 90km/h, dans chaque sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Au droit des travaux, conformément aux dates et aux PR indiqués à l'article 1, dans le sens Province vers Paris, un balisage conforme au schéma F.313a du manuel du chef de chantier route à chaussées séparées, édition 2020 du SETRA sera mis en œuvre en continu, jour et nuit, du lundi (ou du mardi le cas échéant) 10h00 au vendredi 14h00.

ARTICLE 3:

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les neutralisations de Voies Rapides telles que définies à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4:

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de APRR.

ARTICLE 5:

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Monsieur le directeur départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le directeur régional Paris de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

14 AVR. 2023

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL



Fait à Melun, le 14 avril 2023

Pour le Préfet de Seine et Marne
et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires

Vincent JECHOUX



Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil départemental de l'Essonne, Président du Conseil départemental de Seine et Marne
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.